

135. — 26 MARS 1891. — Arrêté ministériel. — Tarif pour le transport des marchandises. — Additions et modifications à la classification des marchandises. (Moniteur du 3 avril 1891.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM),

Vu..., etc.,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les cercles en bois et le colcothar (peroxyde de fer) sont respectivement rangés aux 2^e et 3 classes du tarif intérieur de l'État.

Art. 2. La sulfostéatite cuprique, le sang en fûts et le sang desséché sont rangés à la 4^e classe du dit tarif.

Art. 3. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1^{er} avril prochain.

136. — 27 MARS 1891. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Anderlues. (Monit. du 29 mars 1891.)

137. — 27 MARS 1891. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à La Louvière. (Monit. du 29 mars 1891.)

138. — 27 MARS 1891. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Haine-Saint-Pierre. (Monit. du 29 mars 1891.)

139. — 27 MARS 1891. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Maffles. (Monit. du 29 mars 1891.)

140. — 27 MARS 1891. — Arrêté royal portant que le taux de la bourse de la fondation Lambermont, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), est fixé à 250 francs, lorsqu'elle doit être conférée aux parents du fondateur. (Monit. du 1^{er} avril 1891.)

141. — 27 MARS 1891. — Loi établissant la compétence exclusive des tribunaux civils pour les contestations relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie(1). (Monit. du 1^{er} avril 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dispositions énoncées ci-après sont ajoutées à l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, contenant le titre 1^{er} du livre préliminaire du code de procédure civile, et formeront les deux derniers paragraphes de cet article :

« Les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie ;

« Ces affaires devant les tribunaux civils seront traitées comme affaires sommaires et dispensées du préliminaire de la conciliation. Néanmoins, le tribunal pourra ordonner que les enquêtes aient lieu devant un juge commis. »

Art. 2. Les tribunaux de commerce ne seront pas dessaisis, par l'effet de la présente loi, des instances dont ils se trouveront saisis au moment de sa publication.

Néanmoins, ces instances pourront, à la demande de toutes les parties, être renvoyées à la juridiction civile.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE.)

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 janvier 1891, p. 72. — Rapport. Séance du 10 février 1891, p. 105.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 février 1891, p. 425-430.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 février 1891, p. 10-11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mars 1891, p. 167-169.

Mars 24 mars 1892
X Gans 3 mai 1893
Dupuy 13 mars 1894
Digitized by Google

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les contestations relatives aux obligations qui naissent, pour les commerçants, soit de leurs engagements contractuels, soit d'un délit ou quasi-délit dont la cause ou les effets ont trait à leur commerce, sont de la compétence des tribunaux consulaires.

L'action en réparation du dommage causé par une maladie, par un homicide, lorsqu'elle est intentée à un commerçant, doit, selon que l'accident, le délit ou le quasi-délit se rapporte ou non à son commerce, être intentée devant la juridiction consulaire ou devant la juridiction civile. Le choix de la juridiction dépend souvent d'une appréciation sujette à controverse et expose le demandeur à de sérieux mécomptes.

De la part des citoyens; toute entreprise de transports, soit qu'elle s'étende aux voyageurs et aux marchandises, soit qu'elle se restreigne aux voyageurs ou s'en tienne aux marchandises, est réputée acte de commerce. Mais de ce que des voies ferrées sont exploitées par le gouvernement, pour le compte de l'État, il ne s'ensuit pas que l'État soit justiciable des tribunaux consulaires. Attribuer le caractère commercial à la décision de la législature que le gouvernement exécute en exploitant les chemins de fer de l'État, ce serait méconnaître les principes les plus élémentaires de notre législation. Les tribunaux consulaires connaissent des contestations relatives à l'exploitation des chemins de fer de l'État en matière de transports de marchandises, parce que, sur ce point, une loi spéciale a dérogé à la règle d'après laquelle les tribunaux consulaires ne connaissent que des contestations relatives aux actes de commerce; mais la compétence ne se fixe pas pour les actions intentées à l'État comme elle se fixe pour les actions intentées aux particuliers, lorsqu'il s'agit de la réparation d'un dommage causé par une mort d'homme ou par une lésion corporelle ou une maladie.

Il convient que le régime légal, quant à la compétence de la juridiction civile ou de la juridiction consulaire, soit le même pour les contestations relatives à l'exploitation des chemins de fer de l'État et pour celles qui se rapportent aux entreprises de transports que la loi répute commerciales.

Aux termes du projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, toute instance tendant à la réparation d'un dommage causé par une mort d'homme ou par une lésion corporelle ou une maladie, est du ressort de la juridiction civile, encore que l'action se fonde sur une responsabilité ou une garantie née d'un acte de commerce.

Quelles que soient les circonstances qui donnent lieu aux procès de ce genre, la juridiction civile est

mieux préparée que la juridiction consulaire à l'examen des questions qu'ils soulèvent. La mesure législative que le projet de loi a pour objet de réaliser prévientra des incidents de procédure qui nuisent à la bonne administration de la justice; elle établira dans les règles destinées à fixer la compétence des tribunaux, en matière de transports de voyageurs et de marchandises, une harmonie désirable, et elle est conforme au principe même de l'institution de la juridiction consulaire.

Le ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. BEGEREM.

Messieurs,

Sous l'empire de la législation actuelle, la recherche et la détermination de la juridiction ayant compétence pour vider les contestations relatives à la réparation du préjudice occasionné par la mort d'une personne, une lésion corporelle ou une maladie, sont souvent entourées des plus grandes difficultés.

Cette attribution de juridiction varie pour le commerçant suivant que l'acte d'où naît sa prétendue responsabilité se rattache par sa cause ou par ses effets à son commerce; question bien délicate, fréquemment d'appréciation pure et au sujet de laquelle il est arrivé de voir, dans une même espèce, les deux juridictions civile et commerciale, successivement saisies, se déclarer également incompétentes!

D'autre part, la responsabilité ou la garantie née d'un acte de même nature (entreprise de transports) donne lieu, dans certaines conditions, à une instance à introduire devant une juridiction différente, selon qu'il s'agit d'un particulier ou de l'État.

Faire disparaître cette anomalie, tarir ces sources de conflits d'attribution qui ne peuvent guère profiter qu'au plaideur de mauvaise foi et sont éventuellement de nature à exposer la victime du préjudice subi à des frais, des retards, voire des péremptions d'instance ou des prescriptions d'action, tel est le but et l'effet que réalise et assure le projet de loi en proclamant en cette matière, envers tous, la compétence exclusive d'une juridiction déterminée.

Constater ce résultat, c'est faire ressortir à l'évidence la grande utilité et l'urgence de la réforme proposée par le gouvernement.

Mais en vue de cette attribution exclusive de

(1) La commission était composée de MM. De Lantsheere, président; De Sadeloer, Janson, Deroine, Bogerem et Nerinx.

compétence, à quelle juridiction convenait-il de s'arrêter?

En faveur de la juridiction consulaire, on pouvait faire valoir l'économie de temps et d'argent qui est la caractéristique de sa procédure.

Néanmoins, avec le gouvernement, votre commission spéciale estime que ces avantages n'égalent pas ceux qu'offre en pareille matière la juridiction des tribunaux civils.

Les questions, d'appréciation si délicate, se rapportant à la réparation du préjudice moral et matériel qu'entraînent la mort d'une personne, une lésion corporelle ou une maladie, rentrent incontestablement mieux dans le cadre des attributions de la magistrature ordinaire que dans celles d'une juridiction d'exception.

On ne peut davantage perdre de vue l'objection qui, à maintes reprises, au cours de l'enquête sur le travail, a été formulée par les ouvriers contre la compétence des tribunaux consulaires en pareille matière. Il est de fait que, dans la plupart des cas, les victimes dont se préoccupe le projet de loi sont des ouvriers. La juridiction consulaire se recrute parmi les patrons. Quoique non justifiée — la commission tient à le constater bien hautement — la suspicion dont les ouvriers veulent malgré tout et *à priori*, dans notre cas, frapper les décisions de cette juridiction, est une considération dont il y a lieu de tenir compte et un motif de ne pas donner prise à des appréhensions qu'on peut éviter.

Toutefois, s'inspirant du désir de réaliser l'avantage très matériel appréciable que présente la procédure consulaire, votre commission croit devoir vous proposer un amendement qui, dans une assez large mesure, atteint ce même but ; c'est de décréter par le texte même de la loi que toute affaire régie par les prescriptions du projet de loi, quelle que soit son importance, bénéficiera de la procédure et de la taxe en matière sommaire et sera dispensée du préliminaire de la conciliation. Dès lors, l'article 1^{er} du projet de loi serait rédigé comme suit :

« Les dispositions énoncées ci-après sont ajoutées à l'article 12 de la loi du 23 mars 1876, contenant le titre 1^{er} du livre préliminaire du code de procédure civile et formeront les deux derniers paragraphes de cet article :

« Les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie.

« Ces affaires, devant les tribunaux civils, seront traitées comme affaires sommaires et dispensées du préliminaire de la conciliation. »

Votre commission s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de donner une extension plus grande, mais toute spéciale, au projet de loi.

Depuis quelques années, il s'est formé dans le pays des sociétés ayant pour objet la vente, dans des conditions très anormales, des valeurs à lot.

Un grand nombre de ces agences, après avoir encaissé, soit en totalité, soit en majeure partie, les versements de leurs clients, n'ont pas fait face à leurs obligations : de là, des milliers de malheureux, appartenant à la classe si intéressante où se recrute la petite épargne, qui se trouvent dans la pénible nécessité de tâcher de récupérer, au moins en partie, l'argent qui leur a été si odieusement extorqué. Malheureusement, la plupart ont signé des engagements où soigneusement et astucieusement a été insérée la clause compromissaire et sont ainsi aujourd'hui forcément réduits à suivre une procédure arbitrale que leurs ressources ne leur permettent pas d'entamer et où le *Pro Deo* est inconnu.

Il s'agirait de faire déclarer nulles et non avenues — même avec effet rétroactif — ces clauses compromissaires.

Votre commission a dû reconnaître, à regret, que cette situation ne rentre pas dans le cadre des prévisions du projet de loi et ne s'y rattache d'aucune façon. Elle croit cependant de son devoir de saisir l'occasion que ces discussions lui ont offerte pour signaler ces cas à la bienveillante attention du gouvernement et pour le prier de rechercher et d'appliquer les remèdes propres à mettre fin à ces abus.

L'article 2 du projet de loi consacre une disposition transitoire. La commission l'a approuvé, étant entendu qu'il a pour objet de conserver compétence aux tribunaux de commerce pour vider les contestations visées par le projet de loi, dont ils seront saisis au moment de la promulgation de la loi.

Moyennant les modifications à l'article 1^{er}, formulées et justifiées ci-dessus, votre commission, messieurs, à l'unanimité de ses membres, a approuvé le projet de loi et vous propose de l'adopter dans le plus bref délai possible.

Le rapporteur,
V. BEGEREM.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Vote par la Chambre à l'unanimité de ses membres, le projet de loi qui vous est soumis a pour but de résoudre une question de compétence ; en attribuant exclusivement aux tribunaux civils les contes-

(1) Présents : MM. Dewandre, président ; le comte Thierry de Limburg-Stirum, Lammens, de Brouckere, Van Vreckem et le baron Orban de Xivry, rapporteur.

tations relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie.

Cette solution mettra non seulement un terme à des incidents de procédure nuisibles à la bonne administration de la justice et à l'intérêt des justiciables, mais elle établira une harmonie désirable dans les règles destinées à fixer la compétence des tribunaux en matière de transports.

Désormais donc, toute instance tendant à la réparation d'un dommage causé par une mort d'homme, par une lésion corporelle ou une maladie, sera du ressort de la juridiction civile, alors même que l'action se fonde sur une responsabilité ou une garantie née d'un acte de commerce.

Cette solution répond, entre autres, à l'un des vœux formulés par les ouvriers au cours de l'enquête du travail; à ce point de vue encore, on ne peut qu'y applaudir.

L'Exposé des motifs et le rapport si remarquables présentés à la Chambre nous dispensent de plus amples développements.

Le projet tel qu'il a été formulé par le gouvernement a subi, dans son article 1^{er}, sur la proposition de la section centrale de la Chambre et de M. le ministre de la justice, de légères modifications qui accusent mieux encore son caractère, en permettant de rendre plus économique la prompt distribution de la justice.

Quant au § 2 ajouté à l'article 2, il permet aux parties engagées dans une instance devant la juridiction consulaire, au moment de la publication de la loi, de s'assurer, immédiatement et de commun accord, le bénéfice de cette nouvelle disposition législative.

Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Le président,
B. DEWANDRE.

142. — 27 MARS 1891. — Arrêté royal.

— *Dispositions réglementaires relatives à l'installation et à la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui sont créés ou exploités par l'État.* (Moniteur du 4 avril 1891.)

Léopold II, etc. Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886 et du 31 mai 1887, sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant que ces divers arrêtés ne font aucune distinction entre les établissements classés qui dé-

pendent d'une administration de l'État et les établissements privés, et que le pouvoir de statuer, en ce qui concerne les uns et les autres, a été délégué aux députations permanentes et aux collèges des bourgmestre et échevins;

Vu les propositions qui nous ont été faites en vue de retirer la délégation à ces autorités, lorsqu'il s'agit d'établissements affectés au service public de l'État;

Considérant qu'il importe, pour éviter les difficultés de divers ordres que la pratique a révélées, de laisser au gouvernement le soin de statuer directement au sujet de ces établissements;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le pouvoir de statuer conféré aux députations permanentes et aux collèges échevinaux par l'arrêté royal du 29 janvier 1863, sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, n'est pas applicable aux établissements classés qui sont créés ou exploités par l'État.

Art. 2. Les décisions concernant ces établissements seront prises par nous, sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Art. 3. L'instruction des demandes en autorisation sera soumise aux formalités suivantes :

A. Le chef du département ministériel intéressé transmettra au collège des bourgmestre et échevins les plans et renseignements spécifiés par les arrêtés royaux du 29 janvier 1863 et du 27 décembre 1886;

B. Le collège échevinal recueillera, de la manière prescrite par ces arrêtés, les observations et réclamations que le projet aura pu soulever et transmettra, avec son avis, les résultats de l'enquête au département en cause. Celui-ci renverra le dossier avec son avis au ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics chargé de statuer.

Art. 4. La surveillance ordinaire des établissements autorisés en vertu du présent arrêté, sera exercée par les agents à désigner par le chef du département dont ces établissements dépendent. Toutefois, ceux-ci resteront soumis à la haute surveillance instituée par l'article 14 de l'arrêté royal du 20 janvier 1863.

Art. 5. Il n'est rien modifié aux règlements actuellement en vigueur en ce qui concerne l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur.

Art. 6. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.